

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MAIRIE de ROYAT

**Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Pasteur n°06 à n°18****Animation du carnaval des Écoles****Amicale Laïque de Royat****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 9 avril 2024, de l'Amicale Laïque de Royat (8 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation de fermer la circulation : avenue Pasteur, au droit des n°06 à n°18, le 12 avril 2024 à partir de 16h30, à l'occasion de l'animation du carnaval des Ecoles organisée dans les cours de l'École primaire,

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 avril 2024 de 16h30 à 20h00, l'Amicale Laïque de Royat est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à fermer bilatéralement la circulation sur la voie de l'avenue Pasteur au droit du n°06 jusqu'au droit du n°18 à l'occasion de l'animation du carnaval des Ecoles.

2-1°/Prescriptions : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

- Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 sauf riverains ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de l'animation, avenue Pasteur du droit du n°06 jusqu'au droit du n°10.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

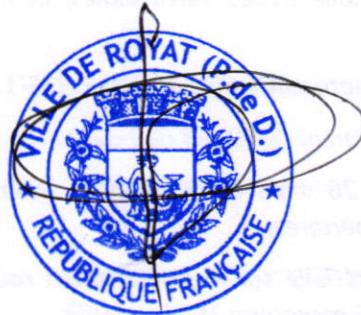
Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Amicale Laïque de Royat](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 10/04/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.